

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Amiens, le 12 janvier 2024

Sandrine GARIDI Cheffe de division

Adeline MALOBERTI SCELLIER Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE - DSDEN ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par : Aurélie GUILLEMET <u>aurelie.quillemet@ac-amiens.fr</u> 03 22 71 25 39

Rectorat de l'académie d'Amiens 20, boulevard d'Alsace-Lorraine 80063 Amiens cedex 9 L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens S/c de monsieur le Président de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école Mesdames et messieurs les enseignants S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Dispositions relatives à la disponibilité Références :

- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment article 108 modifiant l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

J'ai l'honneur de vous informer des modifications des règles relatives à la disponibilité issues du décret du 27 mars 2019 et des modalités de mise en œuvre.

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

L'article 2 du même décret modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans.

l. <u>Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines</u> conditions pour certains enseignants en disponibilité exerçant une activité professionnelle

En principe, l'enseignant placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un enseignant bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

La période de disponibilité sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade. Il en sera tenu compte lors des campagnes d'avancement d'échelon à l'ancienneté ou accéléré et dans les campagnes de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle.

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

1. Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées

a) Disponibilités concernées

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
- études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

• ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Les catégories de disponibilité ci-dessous n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à		
temps complet ou à temps partiel et qui :		
Pour une activité salariée :	Correspond à une quotité de travail minimale de	
	600 heures par an (1° du 48-1).	
Pour une activité indépendante dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise :	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2°du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.	
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) : Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable :	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.	

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

2. Procédure permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement

a) Pièces justificatives à fournir

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la transmission annuelle de pièces justificatives par l'enseignant concerné à son service gestionnaire.

A ce titre, je vous demanderai de bien vouloir faire parvenir les pièces justificatives <u>avant le 23 février 2024</u> à la **Division des Personnels Enseignants de la DSDEN de la Somme – Bureau du 1^{er} degré public** accompagné d'un courrier ou de préférence par mail à l'adresse suivante : <u>ce.dpe80@ac-amiens.fr</u>

Vous trouverez ci-dessous la liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives		
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail	
Activité indépendante	 - Un extrait Kbis; - ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois; - ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois; - ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019. 	
Création ou reprise d'une entreprise	 Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). 	

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

b) Modalités d'appréciation de la valeur professionnelle

Pour les campagnes d'avancement d'échelon accéléré, hors classe et classe exceptionnelle, la valeur professionnelle doit être appréciée.

Les enseignants qui n'ont pas pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière du fait de leur disponibilité durant la campagne d'évaluation restent néanmoins éligibles à un avancement.

En l'absence d'appréciation issue du rendez-vous de carrière, dans le cadre des campagnes d'avancement, l'appréciation est établie par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale qui s'appuiera sur le dossier de carrière des enseignants (évaluations antérieures par exemple).

3. Décompte de l'ancienneté acquise et des services effectifs dans le corps

L'ancienneté acquise dans le corps ou dans l'échelon est strictement égale à la durée de l'expérience professionnelle exercée durant la période de disponibilité. Ainsi, même si la quantité d'heures travaillée par l'enseignant durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même.



Un enseignant qui a eu une activité salariée de plus de 600 heures sur une année de disponibilité ne bénéficiera pas d'une ancienneté supérieure à une année.

Dans le cas où la durée de disponibilité est inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

II. L'aménagement de la disponibilité pour convenances personnelles

1. Modalités

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'enseignant pour une durée maximale de cinq années au lieu de trois ans précédemment (article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019).

Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins <u>dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique</u>.

Les nouvelles dispositions instaurent donc une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour l'enseignant souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

2. Mise en œuvre

L'article 17 du décret prévoit que ces nouvelles modalités s'appliquent aux disponibilités accordées par arrêté à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 28 mars 2019).

Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilité pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle l'enseignant est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019. Ce n'est donc pas la date de prise d'effet de la disponibilité qui est prise en compte mais bien la date de la demande. Ainsi, les disponibilités accordées avant mars 2019 ayant pris effet au 1er septembre 2019 ne sont donc pas soumises à la nouvelle réglementation, qui ne concerne que les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019.

Gilles NEUVIALE